

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2025

Convocations adressées le 24 juin 2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 7 titulaires – 1 suppléant
Nombre de délégués votants : 8 (dont 1 pouvoir)

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON (en visio), Madame Cathy SAVOUREY (en visio), Madame Betsabée HAAS (en visio), Monsieur Philippe FOURNIÉ (en visio), Monsieur Patrick MICHAUD (en visio), Madame Cécile CHEVILLARD

Membres excusés :

Monsieur Etienne MARTEGOUTTE (a donné pouvoir à Madame Cécile CHEVILLARD), Monsieur Olivier BEATRIX

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur Emmanuel DUMENIL

Pouvoirs:

1

CS250701-03 – RESSOURCES HUMAINES – RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Lors de la séance du 26 novembre 2024, le Comité syndical par délibération n° CS241126-4 a décidé de participer à la protection sociale complémentaire des agents que le SMADAIT emploie.

Or, il s'avère qu'une erreur matérielle affecte la rédaction relative au montant mensuel de participation, à compter du 1er janvier 2025, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents : au lieu de 10€ par agent, il convenait d'inscrire 15€.

Il convient donc de prendre une délibération rectificative afin de corriger le montant reporté par erreur.

Aussi, li est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard n°13074 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

VU la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074 relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M. et Mme MICHEL, n°07BX0235 relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreur matérielles mais non substantielles,

CONSIDERANT qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision le Comité syndical peut corriger une délibération en apportant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

CONSIDERANT que l'erreur matérielle relevée quant au montant mensuel de participation, à compter du 1er janvier 2025, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents dans la délibération n° CS241126-4 constitue une erreur de fond résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la rectification du montant mensuel de participation à la garantie risque santé des agents figurant dans la délibération n° CS241126-4 de 10 à 15€ à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.